

Procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 1^{er} avril 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} du mois d'avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du jeudi 26 mars 2026 et affichée le jeudi 26 mars 2026.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, ETIENNE Jérémy, GAIR Laurence, KHALOUA Madani, LONY Eva, MEDJOUB Farid, HUSSON Chloé, LAURENT Pierre, PERALTA SUAREZ Mari, FOLLIOT Pascal, BRUSSELLE Sandrine, MARCY Jean-Pierre, DAOULAS Stéphanie, BAKKER Hubert, MONOT Laure, EL MKELLEB Fabien, PIGNON Mylène, ROBILLARD Christophe, JOSSET Isabelle, RENARD Philippe, GOMEZ Pascale, ANOUAR Rachid, HAEUSLER Camille, DOS SANTOS Carlos, HAMLIN Anne, SAUSSEY Laurent, SIMON DEL FAVERO Christophe, BUSSIER Dominique.

Absents représentés : /

Absents : /

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

❖ **Procès-verbal de la séance du 1er avril 2026 :**

Les procès-verbaux des séances des 17 décembre 2025 et 21 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

Ordre du jour

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
 - Approbation du procès-verbal de la séance en date du mercredi 17 décembre 2025 ;
 - Approbation du procès-verbal de la séance en date du samedi 21 mars 2026 ;
1. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 2. Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 3. Règlement intérieur du Conseil Municipal ;
 4. Détermination de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élu(e)s et fixation de la répartition des indemnités allouées aux élu(e)s de la commune de Tournan-en-Brie ;
 5. Majoration des indemnités de fonctions des élus-es au titre de commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton ;
 6. Tableau récapitulatif des indemnités des élus-es ;
 7. Prise en charge des frais d'élus-es ;
 8. Fixation du nombre des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et élection de ceux-ci ;
 9. Élection des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein de l'Établissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie ;
 10. Élection des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein des organismes extérieurs ;
 11. Élections des délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
 12. Création des commissions municipales, fixation du nombre de membres par commission et élection de ceux-ci ;
 13. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
 14. Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire ;
 15. Avenant de prolongation à la convention relative à la gestion des ZAE entre la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2026 ;
 16. Modification du tableau des effectifs ;
 17. Questions diverses.

1. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la séance publique du 17 décembre 2025.

Monsieur Jean-Pierre MARCY souhaite obtenir une confirmation concernant la décision n° 2026/004 du 20 janvier 2026. Il demande si celle-ci concerne bien les écoles primaires.

Monsieur le Maire indique que cette décision s'applique à l'ensemble des équipements publics municipaux dotés de boîtiers PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), incluant les écoles élémentaires et maternelles de la ville, ainsi que certains services recevant du public.

La Ville a fait le choix d'équiper ces services d'accueil et les établissements scolaires de boîtiers PPMS. Ces dispositifs peuvent être activés d'une simple pression sur le bouton d'une télécommande. Une fois déclenchée, l'alerte est immédiatement transmise sur les téléphones portables de la Police municipale, des élus, de la direction générale de la collectivité, ainsi qu'aux forces de gendarmerie.

Dès qu'une alerte est émise, l'ensemble de ces intervenants convergent vers le lieu concerné afin d'assurer une réponse rapide et coordonnée.

Monsieur Jean-Pierre MARCY demande ensuite, concernant la décision 2026/014, si la demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition de radios de télécommunication et de télétransmetteurs d'alerte, concerne uniquement les écoles ou l'ensemble des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'acquisition de radios de télécommunication et non d'un projet concernant les bâtiments communaux. Ces équipements visent à doter la Police Municipale de moyens de communication sécurisés avec les forces de gendarmerie.

Le Département de Seine-et-Marne finance, dans le cadre de son dispositif « Bouclier de sécurité », toutes les évolutions permettant aux polices municipales d'être plus opérationnelles et d'agir efficacement en matière de sécurité. Une demande de subvention de ce type a également été déposée auprès de la Région Île-de-France, qui dispose elle aussi d'un dispositif « Bouclier de sécurité ».

Enfin, Monsieur Jean-Pierre MARCY souhaite obtenir des informations concernant la décision 2026/013 concernant l'avenant n°2 au contrat d'abonnement du logiciel Oxalis.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un logiciel lié à la gestion de l'urbanisme.

Ce logiciel a été repris en charge par la collectivité dans le cadre de la ré-internalisation de la gestion des actes d'urbanisme. Il y a encore quelques années, cette compétence relevait de la Communauté de communes, qui disposait de ses propres outils de traitement des dossiers. Depuis, la commune assure directement l'ensemble des procédures d'urbanisme.

Le nombre de dossiers déposés par voie dématérialisée connaissant une forte augmentation, cette décision vise à accroître la capacité de stockage du logiciel.

Monsieur le Maire souhaite également rappeler aux nouveaux élus qu'à chaque séance du Conseil municipal, ils seront amenés à prendre acte des décisions prises par le Maire entre deux séances du Conseil Municipal.

Au cours des conseils municipaux, les élus délibèrent sur un certain nombre de points relevant de la compétence du Conseil municipal. Toutefois, comme cela sera précisé dans la notice suivante, le Conseil peut, s'il en décide ainsi, déléguer au Maire un ensemble de pouvoirs, d'attributions, afin de faciliter la gestion courante de la collectivité, accélérer les procédures et réduire les délais d'application.

Par exemple, comme l'a mentionné Monsieur MARCY, lorsqu'il s'agit simplement d'augmenter la capacité d'un logiciel métier pour assurer le bon fonctionnement d'un service, il n'est pas nécessaire de réunir l'ensemble du Conseil pour délibérer. Dans ce cas, le Maire agit seul, dans le cadre des délégations qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

En contrepartie, la loi impose au Maire de rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions prises au titre de ces délégations entre deux séances. Le compte-rendu comprend des données synthétiques sur chaque décision mais si les élus ont des questions, Monsieur le Maire indique qu'ils peuvent le solliciter, ou interroger les services et ce avant le conseil si besoin.

Monsieur le Maire indique qu'il procède donc, à ce jour, à la présentation des décisions prises depuis le 17 décembre, date du dernier Conseil municipal, et invite les élus à en prendre acte.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire :

- Prend acte de la communication des décisions ci-dessous :

N°	Date	Objet
2025/104	03/12/2025	Contrat de maintenance des logiciels ETERNITE-Assistance + dont le coût annuel est de 516,37 € TTC et ETERNITE-Carto+ Assistance dont le coût annuel est de 237,25 € TTC. Le contrat entrera en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, reconduction tacite d'un an chaque année jusqu'au 31 décembre 2028.
2025/105	10/12/2025	Contrat avec la société Découvertes pour l'organisation d'une classe sans cartable « Art et nature » du 7 au 10 avril 2026 au profit d'une classe de l'école élémentaire Odette Marteau. Le montant de la prestation s'élève à 7 152 € TTC.
2025-106	12/12/2025	Avenant pour reconduction du contrat de maintenance du logiciel LOGITUD (logiciel professionnel pour la Police municipale) avec la société LOGITUD pour un montant de 1 126,08 € TTC.
2025-107	16/12/2025	Contrat de maintenance des installations d'alarmes des bâtiments communaux avec la société ATEIS. Le montant annuel des prestations s'élève à 6 023 € HT, révisable à chaque échéance annuelle. La durée du contrat est fixée à 1 an et renouvelée par tacite reconduction sans excéder 4 ans.
2025-108	16/12/2025	Modification n°1 du marché travaux de réhabilitation et de requalification de la rue du Mal Foch, lot 1 : enfouissement des réseaux avec la société SATELEC. Le montant des travaux supplémentaires est de 20 268 € HT.

De 2025-109 À 2025-122	17/12/2025	Délibérations du Conseil Municipal du mercredi 17 décembre 2025.
2026-001	06/01/2026	Accord-cadre de service de transport terrestre d'élèves et de personnes pour le lot 1 : transport régulier des enfants scolarisée ou en centre de loisirs avec la société LOSAY VOYAGES. La valeur du prix de cet accord-cadre pour le lot 1 est de 97 757 € TTC par an.
2026-002	06/01/2026	Accord-cadre de service de transport terrestre d'élèves et de personnes pour le lot 2 : transport occasionnel : voyages et sorties scolaires, sorties centre de loisirs, maison des jeunes, classes transplantées, multi accueil et associations avec la société LOSAY VOYAGES. La valeur du prix de cet accord-cadre pour le lot 2 est de 50 499,90 € TTC par an.
2026-003	13/01/2026	Contrat avec l'association 60 Décibels pour une séance du spectacle « Sleeping » le 14 février 2026 à La Grange. La participation de la commune est de 724,50 € TTC.
2026-004	20/01/2026	Avenant pour reconduction au contrat de maintenance au contrôle annuel des installations PPMS pour la société DESMAREZ. Le montant s'élève à 2 422,79 € TTC.
2026-005	21/01/2026	Bail accordé à M. P. L. concernant un appartement de type F4 sis 14 rue du Président Poincaré. Le bail est délivré moyennant un loyer mensuel (charges comprises) de 500 €. Il est consenti pour une durée d'1 an à compter du 1 ^{er} février 2026, renouvelable par tacite reconduction.
2026-006	27/01/2026	Acceptation d'un don de 100 € versé par l'association des Alcooliques Anonymes au titre de l'année 2026.
2026-007	27/01/2026	Acceptation d'un don de 250 € versé par l'association des Alcooliques Anonymes au titre de l'année 2026.
2026-008	29/01/2026	Avenant au contrat pour la location et l'entretien de la machine à affranchir avec la société QUADIENT pour une durée d'1 an du 1 ^{er} /01/2026 au 31/12/2026. Le montant s'élève à 970,97 € HT.
2026-009	06/02/2026	Contrat d'entretien pour les adoucisseurs d'eau des cantines scolaires avec la société MAREM. Le montant annuel du contrat est 1 252 € HT révisable à chaque échéance annuelle. Le contrat prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 2026 pour une durée d'1 an. Reconduction tacite tous les ans sans excéder 4 ans.
2026-010	06/02/2026	Contrat de maintenance pour les appareils de cuisson au gaz, les frigorifiques et la laverie avec la société CQFD. Le montant annuel du contrat est de 4 536 € HT. Le contrat prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 2026 pour 1 an.
2026-011	06/02/2026	Contrat de maintenance des réseaux de ventilation des bâtiments communaux avec la société HOTTES CLEAN. Le montant annuel du marché est de 5 640 € HT. La durée du marché est d'1 an, renouvelable 3 fois par tacite

		reconduction.
2026-012	11/02/2026	<p>Approbation de l'avenant au contrat avec la société ARPEGE modifiant les produits maintenus et le coût de la redevance au vu de l'évolution de la version V5 en V7.</p> <p>Le coût de l'abonnement annuel s'élève à 720 € TTC. Le coût de la maintenance annuelle à partir du 1^{er} janvier 2027 s'élève à 898 € TTC.</p>
2026-013	17/02/2026	<p>Avenant n°2 au contrat d'abonnement du logiciel Oxalis portant l'extension du stockage de 20 Go à 35 Go avec la société OPERIS.</p> <p>Le montant annuel de l'avenant est de 90 € HT.</p> <p>La durée du contrat demeure identique au contrat initial.</p>
2026-014	27/02/2026	<p>Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne d'un montant de 4 500 € au titre du bouclier sécurité dans le cadre de l'acquisition de radios de télécommunication et de télétransmetteurs d'alerte.</p>
2026-015	04/03/2026	<p>Demande de subvention à la Région Ile-de-France d'un montant de 3 375 € au titre du bouclier sécurité dans le cadre de l'acquisition de radios de télécommunication et de télétransmetteurs d'alerte.</p>
2026-016	09/03/2026	<p>Contrat d'entretien des appareils de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire des logements communaux avec la société CPM GAZ.</p> <p>Le montant annuel des prestations s'élève à 1 438,91 € HT.</p> <p>La durée du contrat est fixée à 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans excéder 4 ans.</p>
2026-017	11/03/2026	<p>Contrat avec la Compagnie Ostara pour le spectacle « Au jardin avec Papagena » du 25 mars 2026 à La Grange.</p> <p>LA participation de la commune est de 645 € TTC.</p>
De 2026-018 À 2026-021	21/03/2026	Délibérations du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026.

2. Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter la bonne marche quotidienne de l'administration communale, le Conseil municipal a la possibilité de délibérer pour déléguer certaines de ses prérogatives au Maire.

La liste de ces compétences pouvant être déléguées, est limitée par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, le périmètre de leur exercice doit être précis et explicitement défini dans la délibération.

La délégation consentie au Maire par le Conseil municipal est valable durant tout le mandat.

Il est proposé que le Maire puisse, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans la limite de 6 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder à la réalisation, dans la limite d'un million d'euros, des emprunts d'une durée maximale de 25 ans, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Être libellés en euros ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les accords-cadres :

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services ;
- D'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € H.T s'agissant de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsqu'ils rentrent dans la limite fixée au 4-1 et 4-2.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation soit directement, soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes :

- Dommages corporels : illimité ;
- Dommages matériels : limité à 75 000 €.

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les zones urbaines et d'urbanisation future, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones urbaines et d'urbanisation future, et ce dans la limite de 1 000 000 d'euros.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 500 000 €. Les demandes seront limitées aux domaines sportifs, culturels, à la politique de la ville, à la sécurité et l'urgence sanitaire, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

26. De procéder, dans les limites fixées des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création, ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 2000 m².

27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
30. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article 1^{er} prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser le Maire, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération à l'exception du droit de préemption qui ne peut être subdélégué par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer sur ce point.

Délibération :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions de délégations données par le Conseil municipal au Maire de la commune,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Jérémy ETIENNE, Adjoint au Maire chargé de la sécurité, des grands projets et de l'environnement, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne délégation à Monsieur le Maire qui en sera chargé pour la durée de son mandat.

3. Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif. La loi rend l'adoption d'un règlement intérieur obligatoire pour les seules communes de 1 000 habitants et plus, dont le Conseil Municipal doit adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur doit obligatoirement comporter :

- Les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour les communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les conditions de consultation, par les Conseillers, des projets de contrats de service public pour les communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales pour les communes de plus de 1 000 habitants ;
- Les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion de l'organe délibérant sont diffusées, et ce pour les communes de plus de 1 000 habitants ;

De manière facultative, cinq rubriques peuvent être détaillées :

1. L'organisation des réunions du Conseil Municipal ;
2. La tenue des séances du Conseil Municipal ;
3. L'organisation et le fonctionnement des commissions ;
4. Les débats ainsi que les votes des délibérations ;
5. Les comptes-rendus et procès-verbaux des conseils municipaux.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente notice.

Délibération :

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal, ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Isabelle JOSSET, Conseillère Municipale déléguée, chargée des projets et partenariats culturels, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

4. Détermination de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élu(e)s et fixation de la répartition des indemnités allouées aux élus-es de la commune de Tournan-en-Brie.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est venu modifier l'article L2126-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en fixant le taux à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (contre 55 % auparavant).

Le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au chef de l'exécutif et aux adjoints ayant reçu délégation. EIG = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints maximum).

Il est précisé que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus-es de leur mandat est venue indiquer qu'à compter du 1^{er} Janvier 2016, le taux de l'indemnité de fonction allouée aux Maires de toutes les communes est fixé automatiquement à son taux maximum.

L'article L 2123-24 du CGCT fixe le taux maximal dont les adjoints dotés d'une délégation peuvent bénéficier à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT vise à corriger les effets du recensement rénové. Il prévoit que le chiffre à prendre en compte pour calculer le montant des indemnités de fonction est celui de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. La commune de Tournan-en-Brie se situe ainsi sur une strate de population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

En conséquence il est proposé le tableau des indemnités des membres du Conseil municipal suivant :

ELUS-ES	TAUX
1 ^{ère} ADJOINTE	18,60 %
2 ^{ème} ADJOINT	11,60 %
3 ^{ème} ADJOINTE	18,60 %
4 ^{ème} ADJOINT	15,00 %
5 ^{ème} ADJOINTE	1,80 %
6 ^{ème} ADJOINT	11,60 %
7 ^{ème} ADJOINTE	11,60 %
8 ^{ème} ADJOINT	11,60 %
1 ^{er} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %
2 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %
3 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %
4 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	7,60 %
5 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %
6 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	6,40 %
7 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	6,40 %
8 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %
9 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %
10 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %
11 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %
12 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %
13 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %
14 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %
15 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %
16 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %
17 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes-es et des Conseillers-ères dotés-ées d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- Dire que ces indemnités s'appliquent depuis la date d'installation du Conseil Municipal pour le Maire et les Adjoint(e)s et à la date de l'arrêté de délégation pour les Conseillers-ères délégués-ées ;
- Préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Inscrire les crédits nécessaires au versement desdites indemnités de fonction des élus au budget 2026, chapitre 65, articles 65311, 65313, 65314.

Délibération :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'une indemnisation des élus-es locaux, destinée à couvrir les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat, pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Considérant que les indemnités des élus-es sont réparties dans le respect d'une enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'indemnité maximale pour le maire additionnée à l'indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints maximum possible.

Considérant que pour une commune dont la strate de population se situe entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à :

- 58,30 % pour l'indemnité de fonction du Maire ;
- 23,32 % pour l'indemnité de fonction d'un-e Adjoint-e ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres à l'exception de celle du Maire, sont fixées par délibération, dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités des Adjoint(e)s et des Conseiller(e)s, dans la double limite de l'enveloppe indemnitaire globale et des taux maximums de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, par fonctions compte tenu de la strate de population de la collectivité comprise entre 3500 et 9999 habitants, soit :

- 23,32 % pour les Adjointes-es titulaires d'une délégation en exercice ;
- 6 % pour les Conseillers-ères sans délégation des communes de moins de 100 000 habitants.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée de l'administration générale, du personnel, et de la communication et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes-es avec délégations et des Conseillers, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Dit que ces indemnités s'appliquent depuis la date d'installation du Conseil municipal pour le Maire et les Adjointes-es et à la date de l'arrêté de délégation pour les Conseillers-ères délégués-ées ;
- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Inscrit les crédits nécessaires au versement desdites indemnités de fonction des élus au budget 2026, chapitre 65, articles 65311, 65313, 65314.

5. Majoration des indemnités de fonctions des élus-es au titre de commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux Conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises, aux communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral .

Les élus municipaux concernés sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les Maires et les Adjoint(e)s au Maire.

La Mairie de Tournan-en-Brie était chef-lieu de canton jusqu'au dernier redécoupage des cantons (loi 2013-403 du 17 mai 2013 - décret du 26 février 2014), et peut donc appliquer cette majoration de 15 % pour le Maire et les Adjoint(e)s.

La majoration s'applique sur la base de l'indemnité réellement octroyée et non des taux maximums autorisés.

L'application de ladite majoration aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation des indemnités de fonction initiales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer une majoration de 15 % sur les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjoint(e)s (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales), compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Dire que ces indemnités s'appliquent depuis la date d'installation du Conseil Municipal ;
- Inscrire les crédits nécessaires au versement desdites indemnités de fonction des élus au budget 2020, chapitre 65, articles 6531, 6533, 6534.

Délibération :

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoint(e)s ;

Considérant que la Mairie de Tournan-en-Brie était bureau centralisateur de canton jusqu'au dernier redécoupage des cantons (loi 2013-403 du 17 mai 2013 - décret du 26 février 2014) ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée de l'administration générale, du personnel, et de la communication et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe une majoration de 15 % sur les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjointes-es (barème de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Dit que ces indemnités s'appliquent depuis la date d'installation du Conseil municipal ;
- Inscrit les crédits nécessaires au versement desdites indemnités de fonction des élus au budget 2020, chapitre 65, articles 65311, 65313, 65314.

6. Tableau récapitulatif des indemnités des élus-es.

L'article L.2123-20-1 du Code général des Collectivités Territoriales, impose que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, soit accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Prendre acte du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal comme suit :

ELUS-ES	TAUX	MAJORATION	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	58,30 %	15 %	2 755,90 €
1 ^{ère} ADJOINTE	18,60 %	15 %	879,24 €
2 ^{ème} ADJOINT	11,60 %	15 %	548,34 €
3 ^{ème} ADJOINTE	18,60 %	15 %	879,24 €
4 ^{ème} ADJOINT	15,00 %	15 %	709,07 €
5 ^{ème} ADJOINTE	1,80 %	15 %	85,09 €
6 ^{ème} ADJOINT	11,60 %	15 %	548,34 €
7 ^{ème} ADJOINTE	11,60 %	15 %	548,34 €
8 ^{ème} ADJOINT	11,60 %	15 %	548,34 €
1 ^{er} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €
2 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %	-	312,40 €
3 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %	-	312,40 €
4 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	7,60 %	-	312,40 €
5 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	7,60 %	-	312,40 €
6 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	6,40 %	-	263,07 €
7 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	6,40 %	-	263,07 €
8 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %	-	160,31 €
9 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €
10 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %	-	160,31 €
11 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €
12 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %	-	160,31 €
13 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €
14 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %	-	160,31 €
15 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €
16 ^{ème} CONSEILLERE DELEGUEE	3,90 %	-	160,31 €
17 ^{ème} CONSEILLER DELEGUE	3,90 %	-	160,31 €

Délibération :

Vu l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026/025 du 1^{er} avril 2026 relative à la détermination de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élu(e)s et fixation de la répartition des indemnités allouées aux élus-es de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°2026/026 du 1^{er} avril 2026 relative à la majoration des indemnités de fonction des élus-es au titre d'ancienne commune chef-lieu de canton ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée de l'administration générale, du personnel, et de la communication et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

7. Prise en charge des frais d'élus-es.

En application des articles L.2123-18 à L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est permis aux élu(e)s le remboursement de certaines dépenses particulières.

Il convient de distinguer :

- le remboursement des frais nécessités pour l'exécution d'un mandat spécial (ou frais de mission) ;
- le remboursement des frais de déplacement courant des membres du Conseil Municipal sur le territoire de la commune ;
- le remboursement des frais pour se rendre hors du territoire de la commune ;
- le remboursement des frais à l'occasion de l'exercice du droit de formation des élus ;
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux ;
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- le remboursement des frais à raison du handicap des élus ;
- le remboursement des frais de représentation au Maire.

1 - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le 1er alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoit que : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, peut s'entendre comme toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse

Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; surcroît de travail momentané et exceptionnel – catastrophe naturelle ...). Le mandat spécial, de par son caractère exceptionnel, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

1.1 Prise en charge des frais de séjour (hébergement et restauration)

Ces frais sont remboursés forfaitairement, quel que soit le montant réel de la dépense, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités décrites par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 en son article 3.

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée depuis 2023 à 20,00 € pour le déjeuner et le dîner, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les grandes villes). Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus(e)s reconnu(e)s en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Ces remboursements forfaitaires seront automatiquement revalorisés en fonction des textes réglementaires.

A titre dérogatoire, lorsque les frais engagés sont supérieurs aux montants forfaitaires de remboursement tels qu'indiqués, il pourra être procédé au remboursement des frais au réel, sur présentation des pièces justificatives, afin de tenir compte de situations particulières.

1.2 Prise en charge des frais de transport

La prise en charge est assurée pour les frais de transport sur présentation d'un état de frais, auquel l'élu(e) joint les factures qu'il a acquittées et précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constitue une règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement.

Le recours aux véhicules municipaux ou personnel demeurent l'exception.

1.2.1 Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

1.2.1.1 Le train

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire, lorsque les conditions de la mission et les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès au train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce dernier est autorisé sur présentation de pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit-déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs.

1.2.1.2 L'avion

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 4 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sur autorisation du Maire.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du billet du passager ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement au titre des bagages des personnes transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne, sauf à justifier la nécessité d'emporter une documentation technique importante et après accord préalable du Maire.

1.2.1.3 Les autres moyens de transport collectif

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de transport en autocar, navette, métro, bus, tramway, covoiturage, ou tout autre moyen de transport collectif comparable, engagés par les élus (es) au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,

1.2.2 Les autres moyens de transport

1.2.2.1 Le véhicule de service

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par le Maire pour tout déplacement effectué par un(e) élu(e) lorsque cela est justifié.

1.2.2.2 Le véhicule personnel

Le Maire pourra autoriser l'élu(e) à utiliser son véhicule terrestre à moteur, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service ou lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

L'autorisation est délivrée dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue depuis le 1^{er} janvier de chaque année, entre la résidence administrative et le lieu d'arrivée.

Le montant des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport est fixé tel qu'il suit à ce jour :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le montant des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport sera automatiquement revalorisé en fonction des textes réglementaires.

1.2.2.3 Les autres véhicules

A titre exceptionnel, l'élu(e) peut utiliser un taxi, quand l'intérêt le justifie, de la résidence administrative au lieu d'arrivée, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel ;

- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun réguliers.

1.2.3 Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

1.3 Autres frais

La délibération chargeant un(e) élu(e) d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

2 - Les frais de déplacement courants des membres du conseil municipal sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu(e)s liés à l'exercice normal de leur mandat au sein du territoire de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

3 - Les frais des membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, et sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais.

4 - Les frais à l'occasion de l'exercice du droit de formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)s, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement, restauration) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité doit également compenser la perte de revenu du fait de l'exercice par l'élu(e) de son droit à la formation dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation, prévu notamment aux articles L2123-12-1, R1621-4 et suivants et R2123-22-1A du CGCT. Ces formations sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu(e) concerné(e). Les frais de déplacement et de séjour lui sont alors remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

5 - Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du Conseil Municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

A ce titre, le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation...);
- déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

6 - Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un(e) Adjoint(e) sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

7 - Les frais des élus en situation de handicap

Les élu(e)s en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Cette

indemnisation, cumulable avec les précédentes, ne peut dépasser par mois, le montant de la fraction représentative des frais d'emplois.

8 – Frais de représentation du Maire

L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux Maires, aucune disposition équivalente n'existant pour les autres membres du Conseil Municipal.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier selon les collectivités et les activités du Maire. A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Il est proposé d'allouer une indemnité maximale de 6000 € par an, versée sur la base des frais, sur production des justificatifs correspondants.

9 – Le formalisme lié au déplacement professionnel des élu(e)s

Les élu(e)s envoyé en mission ou en formation ou se déplaçant hors de leur résidence administrative doivent être muni(e)s d'un ordre de mission signé et validé par le Maire, en fonction du type de déplacement. L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'élu(e) à effectuer un déplacement pour le compte de la collectivité et permet le bénéfice du remboursement des coûts générés par le déplacement dans la limite des dispositions réglementaires.

10 – Dispositions communes : avances de frais et remboursements

Sauf frais de représentation du Maire, et à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacements dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue par virement par la Trésorerie Municipale, suite à l'émission d'un mandat administratif à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les demandes de remboursements d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service des Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Arrêter les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies ci-haut ;
- Arrêter les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les Conseillers Municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;

- Arrêter les modalités de prise en charge des frais à l'occasion de l'exercice du droit à la formation des élus-es ;
- Arrêter les modalités de prise en charge des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus-es ;
- Arrêter les modalités de prise en charge des frais des élus-es en situation de handicap ;
- Arrêter les modalités de prise en charge des frais de représentation du Maire ;
- Arrêter le formalisme lié au déplacement professionnel des élus-es et les modalités d'avance de frais et remboursement ;
- Inscrire les crédits nécessaires au versement desdits frais des élus au budget 2026, chapitre 65, articles 65322 pour les frais de mission, 65325 pour les frais de formation, 65326 pour les frais de représentation.

Monsieur le Maire indique que, suite aux élections municipales et à l'issue du premier Conseil municipal d'installation, ce deuxième conseil comporte encore plusieurs points relatifs au fonctionnement et à l'installation des élus au sein de différents organismes. Ces étapes sont nécessaires pour mettre en place notre mode de travail pour la durée du mandat. Les notices présentées peuvent paraître répétitives, mais elles sont indispensables en début de mandat : en principe, elles ne réapparaîtront plus ensuite.

Il est important de consacrer ce temps initial à la mise en place et au cadrage afin de permettre, par la suite, aux élus de travailler dans les meilleures conditions.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2123-18 à L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 et notamment son article 3 ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions électives, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit d'accorder aux élu(e)s la prise en charge de certaines dépenses particulières inhérentes à l'exercice de leurs charges publiques, sous réserve de produire les justificatifs de dépenses correspondantes.

Considérant qu'il est proposé les modalités de prise en charge des frais d'élus comme ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Philippe RENARD, Conseiller Municipal délégué, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrête les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies ci-haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les Conseillers Municipaux dans les conditions définies ci haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais à l'occasion de l'exercice du droit à la formation des élus-es dans les conditions définies ci-haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus-es dans les conditions définies ci-haut ; ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais des élus-es en situation de handicap ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais de représentation du Maire telles que définies ci-haut ;
- Arrête le formalisme lié au déplacement professionnel des élus-es et les modalités d'avance de frais et remboursement ;
- Inscrit les crédits nécessaires au versement desdits frais des élus au budget 2026, chapitre 65, articles 65322 pour les frais de mission, 65325 pour les frais de formation, 65326 pour les frais de représentation.

8. Fixation du nombre des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et élection de ceux-ci.

Selon l'article L. 126-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration d'un C.C.A.S. est présidé par le Maire et composé à parité :

- De membres élus parmi les membres du Conseil Municipal ;
- De membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

L'article R. 123-7 du même code préconise que le Conseil d'Administration comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Selon l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus du Conseil d'Administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Elire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, les Conseillers devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire demande à Madame Sandrine CARREY, Directrice Générale des Services, d'expliquer les modalités de vote.

Madame Sandrine CARREY explique donc qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il faut dans un premier temps fixer le nombre de membres puis les élire au scrutin de liste. Un bureau de vote va être constitué avec deux assesseurs puis à l'appel de leurs noms, les élus voteront pour la liste qu'ils souhaitent, le nom de la liste portant le nom du candidat tête de liste.

Délibération :

Considérant que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, la ville doit désigner ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles qui précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10 du code de l'action sociale et de la famille définissant les modalités d'élections des représentants de la ville au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant donc qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Mylène PIGNON, Conseillère Municipale déléguée, chargée du développement économique et de l'attractivité commerciale et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à sept le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, les conseillers devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur GAUTIER procède à la constitution du bureau de vote ; sont désignés Madame Camille HAEUSLER et Monsieur Farid MEDJOUB comme assesseurs.

Monsieur le Maire demande si des listes sont candidates.

Madame Eva LONY indique qu'elle présente une liste de sept membres plus deux membres suppléants.

Madame Dominique BUSSIER indique qu'elle se propose en tant que suppléante.

Madame Eva LONY explique qu'il s'agit d'un scrutin de liste, les suppléants ne siégeront pas tant que les titulaires seront élus, c'est uniquement en cas de démission des délégués titulaires. Il ne s'agit pas d'un remplacement lorsque le titulaire est absent pour une séance.

Madame Dominique BUSSIER indique qu'elle se présente donc comme titulaire et Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO comme suppléant.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas possible non plus. Il explique que les possibilités sont soit de proposer une liste incomplète avec un seul titulaire, soit une liste incomplète avec deux titulaires.

Madame Dominique BUSSIER souhaite donc présenter une liste avec deux candidats titulaires.

Après un appel de candidature, les listes des candidats sont donc les suivants :

Liste Eva LONY :

1. Eva LONY
2. Mari PERALTA SUAREZ
3. Pascal FOLLIOU
4. Madani KHALOUA

5. Laurence GAIR
6. Laure MONOT
7. Stéphanie DAOULAS
8. Anne HAMLIN
9. Pascale GOMEZ

Liste Dominique BUSSIER :

1. Dominique BUSSIER
2. Christophe SIMON DEL FAVERO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés / 7 sièges à pourvoir) : $29/7 = 4,14$

	Nombre de voix	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges au plus fort reste soit total siège
Liste Eva LONY	27	6	$27 - (6 \times 4,14) = 2,16$	1
Liste Dominique BUSSIER	2	0	$2 - (0 \times 4,14) = 2$	0

Sont désignés les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suivants :

Président : Laurent GAUTIER

1. Eva LONY
2. Mari PERALTA SUAREZ
3. Pascal FOLLIOU
4. Madani KHALOUA
5. Laurence GAIR
6. Laure MONOT
7. Stéphanie DAOULAS
8. Anne HAMLIN
9. Pascale GOMEZ

9. Élection des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein de l'Établissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie.

Le code de l'action sociale et des familles régit les modalités de représentations et d'élections des collectivités territoriales au sein des établissements publics sociaux et médico sociaux.

Ainsi, le conseil d'administration de l'Établissement Public de Gérontologie de Tournan-en-Brie doit disposer de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, et qui assure la présidence du Conseil d'Administration.

Les représentants dans les conseils d'administration mentionnés autres que le Maire, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Procéder à l'élection des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein de l'Établissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie.

Monsieur le Maire demande à Madame CARREY d'expliquer le mode de scrutin.

Madame Sandrine CARREY explique qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à la majorité absolue, scrutin à bulletin secret obligatoirement.

Les élus devront élire un représentant après l'autre. Il convient d'élire deux représentants, en supplément de Monsieur le Maire qui est représentant de droit.

Monsieur Carlos DOS SANTOS demande en quoi consiste le fait d'être représentant au sein de l'EPGT.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de représenter la Ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Gérontologique de Tournan. C'est en quelque sorte le Conseil Municipal mais de l'établissement. Dans ce conseil, sont prises un certain nombre de décisions. Ce ne sont pas des décisions opérationnelles du quotidien, puisqu'il s'agit des prérogatives du Directeur de l'Établissement, mais des décisions sur un certain nombre d'orientations et de conventions.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L315-10, R315-6, R315-7, R315-11 et R315-14 ;

Considérant que le conseil administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relève d'une seule commune est notamment composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement dont le Maire ;

Considérant que ces représentants, autres que le Maire, sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants en sus du Maire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Mari PERALTA SUAREZ, Conseillère Municipale et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Monsieur GAUTIER procède à la constitution du bureau de vote, sont désignés Camille HAEUSLER et Farid MEDJOUB comme assesseurs.

Après appel, la candidature au **1^{er} délégué** est la suivante :

- Madame Mari PERALTA SUAREZ

1^{er} poste de délégué :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Majorité absolue : **15**

A obtenu :

- o **Madame Mari PERALTA SUAREZ : 29 voix**

2^{ème} poste de délégué :

Après appel, la candidature au **2^{ème} délégué** est la suivante :

- Madame Laurence GAIR

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Majorité absolue : **15**

A obtenu :

- o **Madame Laurence GAIR : 29 voix**

Président : Laurent GAUTIER

Madame Mari PERALTA SUAREZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} délégué titulaire ;

Madame Laurence GAIR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} délégué titulaire.

10. Élection des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein des organismes extérieurs.

La commune doit être représentée dans certains organismes extérieurs.

L'article L. 2121- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'élection de ces représentants. Il précise que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

D'autre part, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Les membre du Conseil Municipal sont invités à :

- Procéder à la désignation des représentants de la Ville de Tournan-en-Brie au sein des organismes extérieurs suivants :
 - o Comité National d'Action Sociale : 1 délégué ;
 - o Conseil d'administration du lycée Clément Ader : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
 - o Conseil d'Administration du collège Jean-Baptiste Vermay : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Anne HAMLIN, Conseillère Municipale déléguée, chargée des initiatives jeunes et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée) des organismes extérieurs ;

Après un appel à candidature, Madame Véronique COURTYTERA propose sa candidature.

- Désigne Madame Véronique COURTYTERA comme représentante de la ville de Tournan-en-Brie au sein du Comité National d'Action Sociale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14 ;

Considérant que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, la ville doit désigner ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration du lycée Clément Ader de Tournan-en-Brie ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune est fixé par le code de l'éducation à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Anne HAMLIN, Conseillère Municipale déléguée, chargée des initiatives jeunes et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée) ;
- Désigne Madame Véronique COURTYTERA comme représentante titulaire de la ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration du lycée Clément Ader ;
- Désigne Madame Sandrine BRUSSELLE comme représentant suppléant de la ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration du lycée Clément Ader.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 421-14 ;

Considérant que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, la ville doit désigner ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration du collège Jean-Baptiste Vermay de Tournan-en-Brie ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune est fixé par le code de l'éducation deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Anne HAMLIN, Conseillère Municipale déléguée, chargée des initiatives jeunes et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée) ;
- Désigne Madame Mari PERALTA SUAREZ comme représentante titulaire de la ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration du collège Jean-Baptiste Vermay ;
- Désigne Monsieur Rachid ANOUAR comme représentant suppléant de la ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration du collège Jean-Baptiste Vermay ;

11. Élections des délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

L'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Plusieurs syndicats intercommunaux dont la Ville est membre sont présents sur le territoire.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

Procéder à l'élection des délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- (S.M.I.A.E.P.) Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan-en-Brie : 2 délégués titulaires // 2 délégués suppléants ;
- (S.I.C.T.E.U.) Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Presles-Tournan-Gretz-Liverdy : 3 délégués titulaires // 2 délégués suppléants ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conservatoire Couperin (S.I.V.U.) : 1 délégué titulaire // 1 délégué suppléant ;
- Syndicat Intercommunal de la Crèche Familiale de Gretz-Tournan : 3 délégués titulaires // 3 délégués suppléants.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan-en-Brie ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Pascal FOLLIOU, Conseiller municipal délégué chargé des projets événementiels et associatifs et de la logistique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée)

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Laurent GAUTIER

- Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Laurent GAUTIER 1^{er} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **2^{ème} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Madani KHALOUA

- Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Madani KHALOUA 2^{ème} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Monsieur Laurent SAUSSEY

- Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Laurent SAUSSEY 1^{er} délégué suppléant.

Après appel, la candidature au **2^{ème} poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Monsieur Pascal FOLLIOU

- Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Pascal FOLLIOU 2^{ème} délégué suppléant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Presles-Tournan-Gretz ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Pascal FOLLIOU, Conseiller municipal délégué chargé des projets événementiels et associatifs et de la logistique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée).

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Laurent GAUTIER
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Laurent GAUTIER 1^{er} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **2^{ème} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre MARCY
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Jean-Pierre MARCY 2^{ème} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **3^{ème} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Pierre LAURENT
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Pierre LAURENT 3^{ème} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Monsieur Carlos DOS SANTOS
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Carlos DOS SANTOS 1^{er} délégué suppléant.

Après appel, la candidature au **2^{ème} poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Monsieur Pascal FOLLIOU
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Pascale FOLLIOU, 2^{ème} délégué suppléant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire Couperin ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Pascal FOLLIOT, Conseiller municipal délégué chargé des projets évènementiels et associatifs et de la logistique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée)

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre MARCY

- Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Jean-Pierre MARCY 1^{ere} délégué titulaire.

Après appel, la candidature au **1er poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Madame Chloé HUSSON

- Désigne, après en avoir délibéré, Madame Chloé HUSSON 2ème déléguée titulaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des Conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Pascal FOLLIOT, Conseiller municipal délégué chargé des projets évènementiels et associatifs et de la logistique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public (à main levée)

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Madame Véronique COURTYTERA

- Désigne, après en avoir délibéré, Madame Véronique COURTYTERA 1^{er} déléguée titulaire.

Après appel, la candidature au **2ème poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Madame Laurence GAIR
 - Désigne, après en avoir délibéré, Madame Laurence GAIR 2^{ème} déléguée titulaire.

Après appel, la candidature au **3ème poste de délégué titulaire** est la suivante :

- Madame Sandrine BRUSSELLE
 - Désigne, après en avoir délibéré, Madame Sandrine BRUSSELLE 3^{ème} déléguée titulaire.

Après appel, la candidature au **1^{er} poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Monsieur Jérémie ETIENNE
 - Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Jérémie ETIENNE 1^{er} délégué suppléant.

Après appel, la candidature au **2ème poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Madame Mylène PIGNON
 - Désigne, après en avoir délibéré, Madame Mylène PIGNON 2^{ème} déléguée suppléante.

Après appel, la candidature au **3ème poste de délégué suppléant** est la suivante :

- Madame Pascale GOMEZ
 - Désigne, après en avoir délibéré, Madame Pascale GOMEZ 3^{ème} déléguée suppléante.

12. Création des commissions municipales, fixation du nombre de membres par commission et élection de ceux-ci.

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et ce pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission Finances ;
- Commission Petite enfance, Enfance et Restauration ;

Il est proposé de fixer le nombre de ses membres.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Arrêter **deux** commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :
 - Finances ;
 - Petite enfance, Enfance et Restauration.
- De fixer le nombre de leurs membres ;
- De décider du caractère public ou secret du scrutin au titre de l'article L.2121- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'arrêter la liste des noms des membres pour chacune des commissions après déroulement du vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire précise que, lors de ce Conseil municipal, il est proposé la création de deux commissions municipales.

D'autres commissions seront progressivement mises en place sur diverses thématiques lors des prochains conseils. Un échange préalable aura lieu afin de définir le nombre de commissions à créer, leur périmètre d'action et leur intitulé.

Afin de garantir une bonne administration de la collectivité et d'assurer une représentation pluraliste des membres du Conseil municipal au sein de ces groupes de travail, Monsieur le Maire propose de fixer à sept le nombre de membres par commission.

Monsieur le Maire suggère par ailleurs la présentation d'une seule liste commune composée de six membres de la majorité municipale et d'un membre de l'opposition municipale.

Dans l'hypothèse où cette liste commune ne pourrait être constituée, deux listes distinctes seraient alors présentées et un vote serait organisé pour répartir les sièges entre les deux listes.

Madame Dominique BUSSIER et Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO acceptent cette liste commune et remercient Monsieur le Maire de sa proposition.

Monsieur le Maire demande donc à l'opposition municipale quel élu siègera au sein de la commission Finances et dans la commission Petite enfance, Enfance et Restauration.

Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO indique qu'il siègera dans la commission Finances.

Madame Dominique BUSSIER indique qu'elle siègera dans la commission Petite enfance, Enfance et Restauration.

Délibération :

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la constitution de commissions municipales par le Conseil Municipal ;

Considérant que ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux et que leur président est le chef de l'exécutif local ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Sandrine BRUSSELLE, Conseillère Municipale déléguée chargée des projets et actions scolaires et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête deux commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :

- Finances ;
- Petite enfance, Enfance et Restauration.

- Fixe le nombre de membres de commissions de la façon suivante :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES
Finances	7 membres
Petite enfance, Enfance et Restauration	7 membres

- Décide, au titre de l'article L.2121- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection ;

❖ **Commission Finances :**

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste Véronique COURTYTERA :

- 1- Véronique COURTYTERA
- 2- Laurence GAIR
- 3- Eva LONY
- 4- Madani KHALOUA
- 5- Jérémy ETIENNE
- 6- Christophe ROBILLARD
- 7- Christophe SIMON DEL FAVERO

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Quotient électoral (suffrages exprimés / 7 sièges à pourvoir) : $29/7 = 4,14$

	Nombre de voix	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges au plus fort reste soit total siège
Liste Véronique COURTYTERA	29	7	Sans objet	Sans objet

Sont proclamés élus membres de la commission finances :

- 1 - Véronique COURTYTERA
- 2 - Laurence GAIR
- 3 - Eva LONY
- 4 - Madani KHALOUA
- 5 - Jérémy ETIENNE
- 6 - Christophe ROBILLARD
- 7 - Christophe SIMON DEL FAVERO

❖ Commission Petite enfance, Enfance, Restauration :

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste Laurence GAIR :

- 1- Laurence GAIR
- 2- Véronique COURTYTERA
- 3- Chloé HUSSON
- 4- Madani KHALOUA
- 5- Laure MONOT
- 6- Sandrine BRUSSELLE
- 7- Dominique BUSSIER

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : **4,14**

	Nombre de voix	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges au plus fort reste soit total siège
Liste Laurence GAIR	29	7	Sans objet	Sans objet

Sont proclamés élus membres de la commission petite enfance, enfance, restauration :

- 1- Laurence GAIR
- 2- Véronique COURTYTERA
- 3- Chloé HUSSON
- 4- Madani KHALOUA
- 5- Laure MONOT
- 6- Sandrine BRUSSELLE
- 7- Dominique BUSSIER

13. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une commission qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO des communes de plus de 3 500 habitants est composée de la façon suivante (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste) :

- Le Président (le Maire ou son représentant) ;
- Cinq membres titulaires ;
- Cinq membres suppléants.

Pour information, la commission est constituée de plusieurs collèges :

- Le collège des élus issus de l'exécutif de la collectivité locale ;
- Le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- Le collège des institutionnels (non obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la concurrence ;
- Un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services.

L'élection des membres de la CAO se déroule à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité ne de ne pas procéder au bulletin secret.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Elire les membres à voix délibératives de la CAO composée, outre son Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants (représentation proportionnelle au plus fort reste).

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une commission importante puisque c'est dans cette instance que sont étudiés les dossiers des entreprises qui répondent aux appels d'offres que lance la collectivité.

De la même façon que pour la création des commissions municipales, Monsieur le Maire propose à l'opposition municipale de présenter une liste commune avec le Maire plus 4 membres de la majorité municipale et un membre de l'opposition municipale.

Il convient de déposer une liste pour les titulaires et une liste pour les suppléants.

Madame Dominique BUSSIER et Monsieur Christophe SIMON DEL FAVERO remercient Monsieur le Maire et acceptent cette liste commune. Ils indiquent que Monsieur SIMON DEL FAVERO sera membre titulaire de cette CAO et Madame BUSSIER membre suppléante.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre des communes de plus de 3 500 habitants est composée (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste) :

- Le Président (le Maire ou son représentant) ;
- Cinq membres titulaires ;
- Cinq membres suppléants.

Considérant que les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, et au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Christophe ROBILLARD, Conseiller Municipal délégué chargé des projets numériques, des espaces collaboratifs et tiers-lieux et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, procède à la constitution du bureau de vote, sont désignés Camille HAEUSLER et Farid MEDJOUR comme assesseurs pour l'élection des membres titulaires.

Election des membres titulaires :

Après un appel de candidature, une liste de candidats visant à garantir une représentation pluraliste du conseil municipal est proposée.

Liste LONY :

- 1- Eva LONY
- 2- Farid MEDJOUR
- 3- Christophe ROBILLARD
- 4- Pierre LAURENT
- 5- Christophe SIMON DEL FAVERO

Malgré la candidature d'une seule liste, il est procédé à l'élection de celle -ci :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**

- Quotient électoral (suffrages exprimés / 7 sièges à pourvoir) : $29/5 = 5,8$

	Nombre de voix	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges au plus fort reste soit total siège
Liste Eva LONY	29	5	Sans objet	Sans objet

Sont proclamés élus membres de la Commission d'Appel d'offres :

Membres titulaires :

- 1- Eva LONY
- 2- Farid MEDJOUB
- 3- Christophe ROBILLARD
- 4- Pierre LAURENT
- 5- Christophe SIMON DEL FAVERO

Election des membres suppléants :

Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, procède à la constitution du bureau de vote, sont désignés Carlos DOS SANTOS et Farid MEDJOUB comme assesseurs pour l'élection des membres suppléants.

Après un appel de candidature, une liste de candidats visant à garantir une représentation pluraliste du conseil municipal est proposé :

Liste Mari PERALTA SUAREZ

- 1- Mari PERALTA SUAREZ
- 2- Jérémy ETIENNE
- 3- Hubert BAKKER
- 4- Pascal FOLLIOU
- 5- Dominique BUSSIER

Malgré la candidature d'une seule liste, il est procédé à l'élection de celle-ci :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **29**
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **29**
- Quotient électoral (suffrages exprimés / 7 sièges à pourvoir) : $29/5 = 5,8$

	Nombre de voix	Nombre de sièges	Reste	Nombre de sièges au plus fort reste soit total siège
Liste Mari PERALTA SUAREZ	29	5	Sans objet	Sans objet

Ainsi sont proclamés élus suppléants à l'unanimité :

Membres suppléants :

- 1- Mari PERALTA SUAREZ
- 2- Jérémy ETIENNE
- 3- Hubert BAKKER
- 4- Pascal FOLLIOU
- 5- Dominique BUSSIER

14. Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire.

La tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. S'il participe à l'information des élus, ce débat joue également un rôle essentiel en direction des habitants, il constitue un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

Ce débat a lieu sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui permet de présenter des informations d'ordre financier et budgétaire, facilitant la tenue des débats, comme par exemple :

- Des données sur le contexte budgétaire : environnement économique local et national, contexte financier, orientations budgétaires de l'État concernant le secteur public local et impact sur la collectivité ;
- Une analyse de la situation financière de la collectivité et, notamment, par un éclairage de certains éléments rétrospectifs ;
- Les orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Le Débat d'Orientation Budgétaire, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), a lieu, en période ordinaire, et pour la nomenclature budgétaire M57, dans un délai de dix semaines maximums précédant l'examen et le vote du budget primitif.

Le document présente des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat. Il donne également une tendance sur les orientations tant en termes de fonctionnement qu'en termes d'investissement.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit, néanmoins, faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte du Rapport d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Prendre acte par l'expression d'un vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

Il est procédé à la lecture et à l'explication du Rapport d'Orientation budgétaire par Monsieur le Maire et les élus.

Monsieur le Maire souhaite ajouter qu'il a assisté ce matin même, 1^{er} avril, avec Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, à l'accessibilité des équipements et espaces publics, à la sécurité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs, à la commission de sécurité du centre

aquatique intercommunal. A l'issue de la réunion plénière de la commission de sécurité, un avis favorable a été donné à l'ouverture. Il convient désormais d'attendre neuf jours pour que le rapport écrit soit transmis à la collectivité et qu'elle-même le transmette à l'exploitant. Cet avis favorable permet désormais de dérouler le calendrier d'ouverture et d'envisager, très probablement, un week-end portes ouvertes les 8, 9 et 10 mai prochains, afin de permettre à l'ensemble des habitants du territoire de découvrir le centre aquatique.

Les journées du lundi 11 et du mardi 12 mai seront consacrées au nettoyage complet du site, pour une ouverture officielle au public le mercredi 13 mai 2026.

Monsieur le Maire indique avec joie que l'ouverture de ce centre aquatique intercommunal attendu n'a jamais été aussi proche.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1, L3312-1, L4312 1, L5622-3 et L5211.36 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et inscrits aux articles D2312-3 et D3312-3 du CGCT ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs visions sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Eva LONY, Adjointe au Maire chargée des solidarités, de la santé et des projets évènementiels et associatifs, de Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, chargée de l'administration générale, du personnel, et de la communication, de Monsieur Philippe RENARD, Conseiller Municipal délégué chargé de la sécurité et de la tranquillité publique, de Monsieur Jérémy ETIENNE, Adjoint au Maire chargé de la sécurité, des grands projets et de l'environnement, de Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire chargée de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire, de Monsieur Madani KHALOUA, Adjoint au Maire chargé des sports, du handicap et de la vie associative, de Madame Stéphanie DAOULAS, Conseillère Municipale déléguée chargée de la santé, de l'accès aux soins et de l'attractivité médicale, de Madame Eva LONY, Adjointe au Maire chargée des solidarités, de la santé et des projets évènementiels et associatifs, de Monsieur Farid MEDJOUR, Adjoint au Maire chargé du développement économique, de l'attractivité commerciale et des mobilités, de Madame Chloé HUSSON, Adjointe au Maire chargée de la culture et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, et après en avoir délibéré :

- Prend acte à l'unanimité du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.

15. Avenant de prolongation à la convention relative à la gestion des ZAE entre la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2026.

Pour rappel, la Communauté de Communes exerce dans ses statuts la compétence relative aux zones d'activités économiques. La gestion de ces zones est donc à sa charge. Cependant, au moment du transfert de compétence vers la communauté de communes, celle-ci ne disposait pas de services compétents pour assurer la gestion et l'entretien de ses zones d'activités afin d'assurer la continuité du service public.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique favorise « les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ».

Ainsi le conseil communautaire avait par voie contractuelle confié à la ville de Tournan-en-brie la gestion des zones d'activités situées sur son territoire.

Chaque année, la ville prolonge par avenant cette convention et précise les charges d'entretien qui reste confiées à la ville. Aujourd'hui, la propreté urbaine de ces zones, l'entretien des bassins d'eaux pluviales et le salage sont concernés, la communauté de communes ayant progressivement repris en gestion directe l'entretien des espaces verts et les consommations d'éclairage publique.

Un projet d'avenant est proposé à la commune de Tournan-en-Brie afin de prolonger à nouveau cette convention de gestion d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et dans le périmètre expliqués ci-haut.

Il est rappelé qu'une telle convention de gestion n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des services et équipements en cause.

En accord avec la Communauté de Communes, il est précisé que chaque trimestre, la commune transmettra à la Communauté de communes un état des dépenses qu'elle aura acquitté au titre du service dont elle assure la gestion.

Un avenant à la convention de gestion est annexé au présent rapport.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Approuver la prolongation à la convention relative à la gestion des ZAE entre la Communauté de Communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2026 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant avec la Communauté de Commune des Portes Briardes entre Villes et Forêts.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL- n° 179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes des Portes Briardes entre Ville et Forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 042/2016 du 06 décembre 2016 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/02 du 18 janvier 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de commune les Portes Briardes entre villes et forêts n° 043/2016 du 6 décembre 2016 portant transfert de compétence relative aux zones d'activité économique communales au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la convention de gestion des services entre la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour continuer à entretenir les ZAE transférées (ZAE Gustave Eiffel, ZAE Le Closeau, ZAE Terre rouge) ;

Considérant que ladite convention de gestion n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de gestion des services et d'équipements en cause ;

Considérant que la Communauté de commune demeure l'autorité organisatrice du service ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger à nouveau cette convention de gestion d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le projet d'avenant annexé ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Farid MEDJOUB, Adjoint au Maire chargé du développement économique, de l'attractivité commerciale et des mobilités et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la prolongation à la convention relative à la gestion des ZAE entre la Communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts et la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2026 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant avec la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts.

16. Modification du tableau des effectifs.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un poste d'agent d'animation était vacant à la petite crèche – la Farandole. Pour le remplacer, le choix de la collectivité s'est porté sur un agent contractuel qui ne détient pas le même grade. Il convient de procéder à la transformation du poste.

Suite à la réussite au concours de rédacteur, le poste d'un agent administratif titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est modifié.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer dans le cadre du recrutement d'un agent contractuel, sur la transformation d'un poste d'adjoint d'animation, à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Se décider suite à réussite au concours de rédacteur, à la transformation du poste d'un adjoint administratif titulaire du grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et aux charges sociales s'y rapportant est inscrit au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le recrutement d'un agent contractuel, à la Petite Crèche La Farandole, en tant qu'auxiliaire de puériculture de classe normale ;

Considérant la transformation d'un poste d'un agent administratif titulaire suite à la réussite au concours de rédacteur ;

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Madame Pascale GOMEZ, Conseillère Municipale déléguée chargée des projets liés à la petite enfance et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce, dans le cadre d'un recrutement d'un agent contractuel, la transformation d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Décide suite à réussite au concours de rédacteur, la transformation du poste d'un adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en un poste de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Prend acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé au grade de d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et aux charges sociales s'y rapportant est inscrit au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h54.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts



Eva LONY
Secrétaire de séance

